

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**« Les Amis de Mary Cassatt »**

**fondée par l'Assemblée Générale Constitutive du 21 décembre 2002**

**modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire**

**le 29 novembre 2003, le 6 juin 2009 et le 11 avril 2015**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« Les Amis de Mary Cassatt »**

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet d'honorer et de perpétuer le souvenir de Mary Cassatt, notamment au Mesnil-Théribus.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la mairie du Mesnil-Théribus, rue de la Mairie, 60240 Le Mesnil-Théribus. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de

1. Membres actifs
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres d'honneur
4. Un Membre de droit

## **ARTICLE 5 : ADMISSION**

La candidature de toute personne désireuse de faire partie de l'association est soumise à l'agrément du Bureau.

## **ARTICLE 6 : MEMBRES**

Les membres sont des personnes physiques ou morales. Les personnes morales, sauf indication contraire, sont représentées par leurs représentants légaux. Les membres ont pour mission la réalisation de l'objet social et le développement de l'association.

1. Sont Membres actifs ceux qui paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
2. Sont Membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent l'association au-delà de la cotisation normale (minimum : 40 euros).
3. Sont Membres d'honneur ceux dont la notoriété, l'expérience ou la qualité honorent l'association et contribuent à sa renommée. Ils sont dispensés de cotisations.
4. Est Membre de droit la commune du Mesnil-Théribus représentée par son maire.

## **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou motif grave (tout comportement visant à nuire au bon fonctionnement de l'association, à sa réputation ou à son action.).

## **ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE RADIATION**

À l'exception du non-paiement de la cotisation annuelle, le membre susceptible d'être radié se verra notifié par lettre recommandée les motifs qui lui sont reprochés et sera invité à se présenter devant le Bureau pour assurer sa défense. Il ne pourra se faire assister que d'un membre Actif de son choix.

Si le Bureau, statuant à la majorité des ses membres constate une entrave à la vie associative, il proposera au conseil d'administration sa radiation. La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette décision, l'intéressé aura la faculté de faire appel devant la prochaine assemblée générale en adressant au président une lettre recommandée demandant l'inscription de son recours à l'ordre du jour.

Il sera statué lors cette assemblée, avant les autres points à l'ordre du jour, sur le recours formé. L'assemblée se prononcera à la majorité des membres présents ou représentés.

Si l'exclusion est confirmée par l'assemblée, l'intéressé sera immédiatement invité à quitter les lieux afin que l'assemblée poursuive l'ordre du jour.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Pour réaliser son objet, l'association dispose du montant des cotisations des différentes catégories de membres définies à l'article 6. Le montant des cotisations pour les membres actifs et pour les membres bienfaiteurs est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- a. solliciter des subventions en France de l'État, des régions, des départements, des communes, d'autres collectivités et d'autres pays.
- b. recevoir des dons divers dans les conditions fixées par l'article 238bis du code général des impôts et tout legs.
- c. percevoir le produit des manifestations diverses qu'elle organise.

## **ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil comprenant au maximum quatorze membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont élus pour trois ans et rééligibles.

Le Conseil prépare les travaux de l'assemblée générale et applique les décisions.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 : LE BUREAU**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un (ou d'une)

1. Président (e)
2. Vice-président (e)
3. Secrétaire
4. Trésorier (e)

Le Conseil d'administration pourra compléter le bureau de toute fonction qu'il jugera utile.

Le Bureau se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement des membres du bureau.

## **ARTICLE 12: INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, présentera, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 13: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours avant la date fixée à la diligence du président par courrier ou par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou son représentant, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour être valable, les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres, à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un pouvoir donné à un membre actif, sous réserve d'avoir atteint le quorum soit la moitié des adhérents plus une voix. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale est convoquée ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum. Le vote se déroule à main levée.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement si nécessaire des membres sortants du conseil d'administration (voir article 10).

Tout recours contre une décision de l'assemblée générale devra être introduit dans les six mois de la date de la dite assemblée. Au-delà de ce délai, la demande ne sera plus recevable.

## **ARTICLE 14: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, inscrits à jour de leur cotisation, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues pour une assemblée générale ordinaire (voir article 13), principalement pour modifier les statuts ou dissoudre l'association.

## **ARTICLE 15: COMPTE-RENDU**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, un compte-rendu des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sera adressé à tous les membres de l'Association. Les comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration ou du Bureau sont envoyés aux membres concernés.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION DE STATUTS OU DISSOLUTION**

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (voir article 14). La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée comprend au moins deux tiers de ses membres présents ou représentés (voir aussi article 13).

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du 15 du décret du 16 août 1901.

**LES PRÉSENTS STATUTS ONT ÉTÉ APPROUVÉS  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2015**

Fait au Mesnil-Théribus, le

Le Président : Jean-Pierre Chaineaud